

Entreprises cibles

Toutes les entreprises sont-elles éligibles :

- **quelle que soit leur forme juridique ?**

Non

Telle que définie à l'article 1er de l'annexe 1 du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), l'entreprise désigne « **toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique**. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »

Dans le cadre de cet appel à projets, les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) sont considérés comme des laboratoires de recherche publics et doivent donc porter un projet associant un partenaire socio-économique.

- **quelle que soit leur taille ?**

Oui

Une attention particulière sera portée aux candidatures associant laboratoires de recherche et PME ou ETI¹. L'entreprise doit aussi être en capacité de mobiliser des moyens dans le cadre du partenariat actif et effectif attendu avec un laboratoire de recherche sur toute la durée du projet.

- **Quelle que soit leur localisation ?**

Non. L'entreprise partenaire doit avoir **au moins un établissement en Ile-de-France (hors bureau commercial)**.

- **Quelle que soit leur ancienneté ?**

L'entreprise doit être créée et donc disposer d'une structure juridique.

Elle doit être en capacité de mobiliser des moyens dans le cadre du partenariat actif et effectif attendu avec un laboratoire de recherche sur la durée du projet.

- **Quels que soient leur secteur d'activité / leur filière ?**

Non : les cabinets de conseil ne sont pas éligibles au dispositif.

¹ **Les Micro, Petites et Moyennes Entreprises (PME)** sont des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (Annexe 1 du Règlement UE No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : entreprises qui ont entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI (Décret n°2008-1354 article 3)

Tous les secteurs et filières sont concernés par le nouveau dispositif, dès lors que le projet de recherche comporte une dimension numérique ou digitale ambitieuse et contribuant à transformer l'activité ou l'organisation de l'entreprise partenaire.

Autres partenaires socio-économiques

Quels sont les autres partenaires socio-économiques éligibles ?

Les associations loi 1901 et assimilées, ainsi que les collectivités territoriales ou leur regroupement², sont éligibles au dispositif.

Une candidature associant un laboratoire de recherche académique et plusieurs partenaires socio-économiques est-elle éligible ?

Oui

La convention de partenariat devra poser les termes de cette collaboration et préciser l'intervention du doctorant.

Projets de recherche éligibles

Tous les projets de recherche partenariaux sont-ils éligibles ?

Non. Sont éligibles les projets de recherche partenariaux avec un laboratoire de rattachement (**critères cumulatifs**) :

- situé en Ile-de-France,
- et traitant des enjeux de la digitalisation et/ou du développement des technologies numériques (IoT, Intelligence Artificielle, BlockChain, Big Data, robotique...), y compris dans leur dimension sociétale et culturelle, afin d'améliorer leurs capacités d'innovation, d'initier de nouveaux projets.
- et s'inscrivant dans un des 13 Domaines d'Intérêt Majeur (DIM) de la Région³.

Les projets de recherche en Sciences humaines et sociales sont-ils éligibles ?

Oui : les projets de recherche en Sciences humaines et sociales sont éligibles dès lors qu'ils comportent une dimension numérique.

Modalités du partenariat de recherche

En quoi ce dispositif est-il différent d'un contrat CIFRE ?

L'employeur du doctorant est l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, ce qui distingue ces contrats doctoraux des conventions CIFRE pour lesquelles l'employeur est l'entreprise. De plus, le financement régional du contrat doctoral est accordé aux établissements bénéficiaires qui la reversent sous forme de salaires aux doctorants retenus.

² Autorité administrative telle que visée par l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État

³ Les Domaines d'Intérêt Majeur (DIM) sont des réseaux de chercheurs d'envergure internationale. La Région investit de manière importante dans ces DIM (21 M€ en 2019) afin de financer des équipements, doctorants, projets de recherche, colloques et manifestations... 13 DIM ont ainsi été labellisés en 2016.

<https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/focus-les-domaines-d-interet-majeur-de-la-region>

Qu'entend-t-on par « partenariat effectif et actif entre laboratoire et entreprise » ?

Le partenariat entre le laboratoire et l'entreprise portera sur la co-construction du programme de recherche et de ses livrables : objectifs, méthodologie de travail, résultats et usage de ces résultats, conditions de partage de la propriété intellectuelle, indicateurs de suivi.

Il est attendu une implication de chaque partenaire du début à la fin du projet : dans l'élaboration du programme, dans le déroulé des travaux de recherche et l'accompagnement des doctorants (formation, mobilité, mentoring, etc.), dans l'évaluation des rendus successifs.

Quelles sont les obligations de l'entreprise concernant les moyens (financiers ou autres) à allouer ?

La Région Ile-de-France ne fixe pas de règle particulière.

L'importance des moyens alloués par l'entreprise fera partie des critères d'appréciation des dossiers, compte tenu de la taille et de la capacité de l'entreprise à contribuer au projet.

Quelle contractualisation pour l'entreprise ?

Il est attendu que l'établissement bénéficiaire et l'entreprise établissent un partenariat effectif et actif (contrat / convention de partenariat), qui devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, notamment concernant les conditions de partage de la propriété intellectuelle.

Il appartient à l'entreprise de vérifier les modalités juridiques à respecter pour l'accueil du doctorant dans ses locaux et/ou le versement d'une indemnité complémentaire au doctorant.

Quelles seront les règles en matière de Propriété intellectuelle ?

Le partenariat entre le laboratoire et l'entreprise définira les conditions de partage de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des publications issues des travaux de recherche devra être accessible en archives ouvertes afin de garantir l'accès aux données en résultant.

Modalités du dépôt de candidature / suivi des lauréats

Comment identifier un laboratoire de recherche pour déposer une candidature commune ?

L'adresse électronique parisregionphd2@iledefrance.fr permet aux entreprises intéressées par le dispositif de préciser leurs besoins : une fiche contact est aussi prévue à cet effet. En fonction des besoins exprimés, les entreprises sont orientées vers le référent du DIM concerné.

L'entreprise peut également contacter directement le référent du DIM correspondant aux besoins de recherche de l'entreprise.

Qui dépose le dossier de candidature ?

Le dossier de candidature est déposé par le laboratoire académique.

Quelles sont les pièces demandées à l'entreprise dans le cadre du dépôt du dossier ?

Les pièces demandées à l'entreprise dans le cadre d'une candidature commune avec un laboratoire académique à Paris Region PhD² sont :

- une fiche de candidature du partenaire ;
- une lettre d'engagement.

L'entreprise est-elle sollicitée par la Région pour le suivi des lauréats du dispositif?

Non. Le laboratoire de recherche sera sollicité pour le suivi.